

Article D4153-27 du Code du travail

Date de mise à jour : 28 Février 2023

Notre analyse

Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.

Il peut être dérogé à cette interdiction selon les modalités prévues pour les dérogations propres aux travaux interdits et aux dérogations permanentes.

Article D4153-27 du Code du travail

I. - Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.

II. - Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Est-ce qu'un jeune travailleur, de moins de 18 ans, peut passer le CACES® ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dans l'attente d'un certificat CACES®, est-il possible de délivrer une autorisation de conduite (minipelle, pelle, etc.) afin que l'apprenti puisse utiliser les engins concernés ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)